

Conditions de Vente WINTERSTEIGER CAN

Conditions de Vente CAN

Édition: 10/24/2017

- 1) Toutes les commandes (la « commande ») sont expressément régies par les conditions mentionnées aux présentes. Aucun bon de commande, attestation ou autre document transmis par l'acheteur à Wintersteiger Inc. (le « vendeur ») contenant des conditions différentes de celles mentionnées aux présentes ne lie le vendeur. Cette commande constitue l'entente intégrale entre les parties et elle ne saurait être affectée par des facteurs non expressément mentionnés aux présentes (tels que, notamment, l'usage commercial, la pratique et/ou une entente ou des négociations antérieures). Cette commande ne lie le vendeur qu'à compter de sa signature à Laval, province de Québec, par un membre dûment autorisé de la direction du vendeur. Les représentants ne détiennent pas d'autorisation ni de pouvoir de lier le vendeur et aucun engagement, promesse, entente ou représentation de leur part ne lie le vendeur à moins d'être expressément mentionné aux présentes.
- 2) Tout équipement ou matière (« produit ») fourni par le vendeur selon cette commande respectera les limites ou les tailles annoncées par le vendeur, sous réserve des normes de variation tolérées par le vendeur. Les illustrations, les dessins, les mesures, les poids et les énoncés de rendement mentionnés aux listes de prix, aux brochures et aux autres documents imprimés diffusés par le vendeur sont réputés n'être que des descriptions approximatives.
- 3) Tous les dessins, les plans, les brochures, les calculs et les échantillons appartiennent exclusivement au vendeur. L'acheteur n'en fera aucune copie sans l'autorisation écrite préalable du vendeur. Sauf si la loi l'exige, l'acheteur s'engage à ne pas divulguer, fournir ou donner accès à ces éléments ou à ces renseignements à une tierce partie, quelle qu'elle soit.
- 4) Le vendeur ne sera pas responsable des retards encourus dans l'exécution des commandes, dans la livraison ou dans l'expédition des produits, ni des dommages subis par l'acheteur en raison de ces retards. Si, selon sa propre évaluation, le vendeur est incapable de livrer les produits en temps utile en raison d'un retard causé par un incendie, une inondation, un accident, des troubles civils, une force majeure, un acte d'ingérence ou d'embargo gouvernemental, un conflit de travail, une pénurie de main-d'oeuvre, de carburant, d'énergie, de matières ou de ravitaillement, un retard dans le transport ou toute autre cause hors de son contrôle (qu'elle soit ou non de nature semblable à celles précitées), le vendeur aura le droit, à sa discrétion, de résilier cette commande, en tout ou en partie, sans encourir de responsabilité à cet égard. L'expédition des produits commandés, en tout ou en partie, dans un délai de soixante jours suivant la date de livraison convenue est considérée comme une livraison en temps utile. Si une partie des produits commandés n'est pas expédiée dans un délai de soixante jours suivant la date de livraison, l'acheteur a la faculté de refuser, d'accepter ou de résilier cette commande à cet égard.
- 5) Si des produits font l'objet d'une fabrication spéciale et/ou s'ils sont vendus par le vendeur pour respecter les spécifications ou les exigences spéciales de l'acheteur et qu'ils ne font pas partie de la gamme habituelle des produits généralement offerte par le vendeur à ses clients commerciaux dans le cours normal de ses activités, l'acheteur sera tenu d'acheter les produits faisant l'objet de cette commande spéciale même si ces produits ne lui sont pas expédiés dans un délai de soixante jours suivant la date de livraison mentionnée à cette commande. L'acheteur accepte également de défendre, garantir et indemniser le vendeur en cas de poursuite en justice et à l'encontre de tout dommage, réclamation ou demande pour contrefaçon, réelle ou présumée, d'un brevet ou pour violation d'un autre droit de propriété canadien ou étranger, et de défendre le vendeur dans toute poursuite ou action qui pourrait être intentée à son encontre pour contrefaçon ou violation présumée compte tenu de la fabrication et/ou de la vente des produits faisant l'objet d'une fabrication spéciale selon les présentes.
- 6) La méthode et l'itinéraire d'expédition des produits sont à la discrétion du vendeur. Les envois sont assurés aux frais et aux risques de l'acheteur. L'identification des produits faisant l'objet de la commande aura lieu au moment où l'envoi est confié au transporteur choisi par le vendeur et le transfert des risques aura lieu à ce moment. Tous les prix sont franco bord (FOB) à l'établissement du vendeur à Laval, province de Québec.
- 7) Toutes les commandes de produits dont le prix n'apparaît pas au verso des présentes sont facturées au prix courant calculé à la date d'expédition. Toutes les factures sont payables en dollars canadiens. Elles porteront la date d'expédition et devront être acquittées par l'acheteur en argent comptant ou en fonds certifiés à la réception des produits, à moins que d'autres modalités de paiement ne soient acceptées par écrit par le vendeur. Tout paiement non effectué à échéance portera intérêt à compter de la date de facturation au taux de 18 % par année (ou au taux le moins élevé entre ce dernier et le taux d'intérêt le plus élevé autorisé par la loi applicable). Si un paiement n'est pas effectué à échéance ou s'il fait l'objet d'une opposition, ou encore si, selon le vendeur, la situation financière de l'acheteur, à quelque moment que ce soit, ne justifie pas la poursuite de la production ou de l'expédition des produits selon les modalités de paiement convenues, le vendeur peut exiger un paiement anticipé total ou partiel avant l'expédition ou la fabrication des produits commandés selon les présentes. Si l'acheteur fait défaut de prendre des mesures de paiement satisfaisantes dans un délai de dix jours suivant la demande du vendeur à cet effet, le vendeur sera en droit de mettre fin immédiatement à ses obligations selon cette commande. Les prix des produits mentionnés excluent toutes les charges fiscales municipales, provinciales et fédérales, y compris, notamment, les taxes de fabrication ou de vente, les droits de réception, les impôts sur le revenu brut, les droits d'occupation ou d'usage et les charges fiscales semblables. Toute taxe applicable sera ajoutée à la facture à titre de charge additionnelle incombant à l'acheteur le cas échéant. Si l'acheteur fait défaut d'acquitter un paiement au vendeur à échéance, il sera obligé de payer au vendeur, en plus de tout autre montant exigible selon les présentes, tous les frais de recouvrement du vendeur, y compris les frais juridiques et dépens raisonnables.
- 8) Le vendeur demeure propriétaire des produits fournis selon cette commande jusqu'au parfait paiement du prix d'achat total des produits et de tout intérêt à courir et frais de recouvrement à venir du vendeur.
- 9) Garantie limitée: Le vendeur garantit à l'acheteur que les produits sont libres de tout défaut de matériaux ou de fabrication pour une période d'une année. Cette garantie remplace expressément toute autre garantie expresse ou implicite. Toute garantie implicite, incluant notamment la garantie implicite de qualité marchande de bon fonctionnement, est limitée à une période d'une année de la date d'achat.

Le seul recours de l'acheteur aux termes de cette garantie ou au terme de toute garantie implicite est limité au coût de la réparation ou du remplacement de tout produit et/ou pièce défectueux à la seule option du vendeur. L'acheteur devra retourner tout produit et/ou pièce prétendument défectueux au vendeur pour service.

Cette garantie limitée ne s'applique pas aux dommages causés par une utilisation excessive ou incorrecte des produits, par des modifications ou aux dommages résultant d'un manque d'entretien ou d'un entretien inadéquat.

En aucune circonstance le vendeur sera responsable des dommages directs, incidents, statutaires ou exemplaires que l'action soit sur la base du contrat, de la garantie, de la négligence ou de la responsabilité stricte, incluant notamment les pertes aux biens autres que les produits, la perte de jouissance des produits, la perte de jouissance d'autres biens, ou toute autre perte économique. Le vendeur ne sera pas responsable pour contribution ou indemnisation peut importe la cause.

- 10) Cette entente sera interprétée conformément aux lois de la province de Québec. L'acheteur accepte que tout litige soit réglé par les tribunaux provinciaux ou fédéraux situés dans la province de Québec et que cette entente soit présumée avoir été conclue dans la province de Québec. L'acheteur reconnaît la juridiction exclusive des tribunaux de la province de Québec et accepte de recevoir signification des procédures par la poste. L'acheteur ne pourra pas céder ses droits selon les présentes sans le consentement écrit préalable du vendeur. Tout avis requis selon les présentes sera considéré suffisant s'il est transmis par courrier recommandé ou certifié, préaffranchi, adressé ou livré aux parties selon les coordonnées fournies au verso de cette entente. Une partie aux présentes peut modifier son adresse pour fins d'avis en fournissant sa nouvelle adresse par écrit à l'autre partie. Un avis sera considéré donné s'il est posté à la dernière adresse connue fournie selon les présentes, le cinquième jour suivant la date à laquelle l'avis est mis à la poste. Si une disposition des présentes est ou devient inexécutable, invalide, nulle ou annulable, le reste de

cette entente sera limitée, interprétée ou, le cas échéant, supprimée dans la mesure nécessaire pour ôter ce défaut, et les dispositions restantes continueront de lier les parties comme si les passages inexécutables, invalides, nuls ou annulables ne faisaient pas partie de cette entente. Hormis les dispositions d'indemnisation mentionnées à la clause 11 ci-après, lorsque le terme « acheteur » est employé aux présentes, il comprend l'acheteur, les membres de sa direction, ses administrateurs, ses associés, ses employés et ses mandataires.

- 11) L'acheteur indemnifiera le vendeur à l'encontre de toute réclamation ou poursuite (y compris tous frais d'enquête et de défense et tout montant adjugé par la cour ou convenu par règlement) découlant de l'entretien, du fonctionnement et/ou de l'utilisation des produits ou s'y rapportant, à moins que cette réclamation ou cette poursuite ne soit imputable en droit qu'à la négligence du vendeur. L'indemnisation accordée par l'acheteur au vendeur selon cette commande s'appliquera à toute réclamation ou poursuite (telles que décrites ci-dessus) qui sont la responsabilité conjointe de l'acheteur et du vendeur, la responsabilité conjointe et solidaire de l'acheteur et du vendeur, la responsabilité conjointe du vendeur et d'un tiers ou la responsabilité conjointe et solidaire du vendeur et d'un tiers, soit du fait de leurs actions, de leurs omissions, de la violation d'une garantie ou de leur responsabilité du fait des produits. Les parties conviennent que cette clause d'indemnisation fait partie intégrante de leur entente.